

Le rôle de l'assurance-vie dans la protection de vos actifs : préservation et création du patrimoine

L'avantage le plus important et le plus évident de l'assurance vie est le paiement d'un montant forfaitaire au décès de l'assuré. Ce montant forfaitaire est payé directement au bénéficiaire désigné dans la police d'assurance vie et n'est pas imposable. La nécessité de ce paiement forfaitaire dépend de vos besoins qui peuvent comprendre la protection de vos personnes à charge survivantes, la préservation ou la création d'un patrimoine d'une façon qui vous assure qu'il soit équitablement distribuée

Le présent article portera sur le rôle de l'assurance vie dans la création et la préservation de votre patrimoine.

L'assurance vie comme un outil de planification successorale

L'assurance vie peut jouer un rôle important dans la planification successorale, sous deux aspects :

- La création d'un patrimoine : un produit d'assurance vie en franchise d'impôt peut être utilisé pour créer instantanément une succession à l'intention des membres de votre famille ou de vos bénéficiaires
- La préservation du patrimoine : le produit de l'assurance vie peut servir à couvrir les dépenses et les obligations qui accompagnent un décès. Le produit de l'assurance en franchise d'impôt peut servir à couvrir les frais funéraires, les dettes et les impôts de façon à ce que la succession soit intacte pour les bénéficiaires.

Attardons-nous plus longuement à ces éléments.

La préservation du patrimoine : Fonds pour régler les obligations relatives au décès

Voici un résumé des dettes, impôts et autres dépenses pouvant survenir lors d'un décès et qui risque de réduire la valeur de votre succession :

1. L'impôt sur les gains en capital lors d'une disposition présumée

Lorsqu'il y a un décès, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) prévoit qu'il y a eu disposition de la totalité des biens en capital du défunt immédiatement avant son décès, à leur juste valeur marchande de ces dernières. Les biens en capital sont, par exemple, des actions d'une société, des parts d'une société en commandite, de fonds communs de placement ou de fonds distincts, une résidence secondaire ou des terrains.

Ainsi, si un bien en capital s'est apprécié depuis son achat et qu'un gain en capital a été accumulé, lorsqu'il y a disposition présumée, on présume que le gain en capital a été réalisé et celui-ci est imposable. Un gain en capital est la différence entre la juste valeur marchande d'un bien en capital et son prix de base rajusté (PBR). Il faut indiquer 50 % du gain en capital dans la déclaration de revenus du défunt à titre de gain en capital imposable.

Il est possible de compenser les gains imposables si le défunt est admissible à une exemption pour gains en capital et si le bien en capital consiste en des « actions admissibles de petite entreprise de la fiducie » ou des « biens agricoles admissibles », aux termes de la LIR. Tout autre gain en capital imposable qui n'est pas visé par l'exemption sera imposé entre les mains du défunt l'année de son décès.



Il est possible d'avoir recours au produit de l'assurance vie pour payer l'impôt sur les gains en capital découlant de dispositions présumées à la suite d'un décès. Ce produit peut alors servir à payer les impôts sur les gains en capital, ce qui est particulièrement important si les bénéficiaires souhaitent conserver le bien en question, que ce soit pour des raisons sentimentales ou simplement parce que la conjoncture est favorable.

Dans les cas où l'époux ou le conjoint de fait (ci-après désignés collectivement comme le « conjoint ») survivant hérite du bien, il est possible de reporter l'impôt à payer à la vente du bien ou au décès du conjoint. Une rente réversible fournira les fonds nécessaires pour régler l'impôt à payer grâce au produit versé lors du décès du partenaire survivant.

Ainsi, les impôts n'ont enlevé aucune valeur à la succession qui demeure entière pour les futurs héritiers.

2. Inclusion du revenu des régimes enregistrés lors d'un décès

Lorsqu'une personne décède, la valeur totale de son actif enregistré s'ajoute à son revenu régulier et devient entièrement assujettie à l'impôt l'année même du décès, à moins que :

- elle soit transférée en franchise d'impôt au compte enregistré du partenaire visé;
- elle soit transférée au compte enregistré d'un enfant ou d'un petit enfant handicapé qui est financièrement dépendant de la personne décédée;
- elle serve à acquérir une rente admissible pour un enfant ou un petit enfant financièrement dépendant de la personne décédée, jusqu'à ses 18 ans.

Cet ajout au revenu engendrera un impôt à payer pour la succession. Dépendamment de l'actif enregistré, cette charge fiscale peut être importante. Ici également, l'assurance vie peut fournir les fonds nécessaires pour régler l'impôt à payer.

3. Impôt successoral des autres territoires

Au Canada à l'heure actuelle, les gouvernements fédéral et provinciaux ne prélèvent aucun droit successoral. Toutefois, le liquidateur (exécuteur testamentaire hors Québec) de la personne décédée peut être assujetti aux droits successoraux d'autres territoires. Le gouvernement des États-Unis par exemple prélève des droits successoraux (sur le revenu et les dons) sur l'actif de ses citoyens quel que soit leur pays de résidence.

En outre, l'impôt successoral des États-Unis vise également les citoyens autres qu'américains qui sont propriétaires de résidences en sol américain dont la valeur nette totale à l'échelle mondiale dépasse certains seuils prédéterminés.

4. Frais d'homologation, frais juridiques et frais de succession

L'homologation consiste en la validation du testament d'un défunt et en la confirmation de la nomination du liquidateur par le tribunal. Les frais d'homologation sont calculés en fonction de la valeur du patrimoine et varient d'une province à l'autre. À l'heure actuelle, les frais d'homologation de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sont les plus élevés au pays, ceux de l'Alberta sont plafonnés et le Québec n'en impose pratiquement pas.

Fait à noter, la succession peut être tenue d'acquitter des frais d'homologation dans plus d'une province. Malheureusement, il n'existe aucune façon de créditer les frais versés dans une province pour assumer les frais impayés dans les autres provinces.

Désigner un bénéficiaire pour une police d'assurance vie ou un contrat de rente est une des façons d'éviter les frais d'homologation. Le produit de l'assurance vie sera versé directement au bénéficiaire désigné et, de ce fait, ne pourra figurer parmi les biens de la succession aux fins d'évaluation.

S'il n'y a pas de bénéficiaire dûment désigné ou si la succession a été désignée comme le bénéficiaire de la police d'assurance, le produit de la police d'assurance vie figurera parmi les biens de la succession et sera assujetti aux frais d'homologation.

Les autres frais liés à la succession sont notamment les frais funéraires et d'inhumation ainsi les frais d'administration de la succession (tels que les honoraires du liquidateur et de l'évaluateur ainsi que les frais juridiques et comptables).

La création du patrimoine : Remplacement des capitaux

Comme le produit d'une police d'assurance vie exempte d'impôt est versé au bénéficiaire en franchise d'impôt, l'assurance vie devient un moyen efficace pour créer instantanément une succession et la transférer aux générations futures.

Voici quelques exemples d'utilisation de l'assurance vie :

Épargner à l'abri de l'impôt

Investir dans une police « à l'abri de l'impôt » (soit une police à des fins de protection et non de placement) peut laisser plus d'argent aux héritiers, qu'en investissant ailleurs que dans une police d'assurance. Cela est attribuable au fait que les fonds accumulés dans un compte non enregistré sont généralement assujettis à un taux d'imposition annuel tandis que les fonds investis dans une police d'assurance vie s'accumulent sans être imposables et que le capital-décès est versé au bénéficiaire en franchise d'impôt.

Encourager les dons de charité

Durant leur vie, certaines personnes choisiront de faire don de biens à des organismes de bienfaisance. Ils reçoivent alors des crédits d'impôt. Le donateur peut éviter l'épuisement du patrimoine familial en souscrivant à une assurance vie qui viendra remplacer les dons faits à partir de la succession.

Égalisation successorale

Il est également possible d'avoir recours à l'assurance vie pour faciliter une distribution équitable entre les bénéficiaires d'une succession. Un exemple fréquent est lorsque le patrimoine compte des actions d'une entreprise familiale qui seront uniquement distribuées aux membres de la famille travaillant dans cette entreprise. Souvent, l'entreprise est le principal actif du

patrimoine. Ainsi, le montant résiduel versé aux membres de la famille qui n'y travaillent pas est considérablement moindre. Grâce à l'assurance vie, les membres de la famille qui ne sont pas concernés par l'entreprise toucheront un montant forfaitaire et la distribution sera équitable.

Rente assurée

Cette stratégie permet à un investisseur prudent de toucher de façon régulière un revenu supérieur à ce qu'il obtiendrait de placements conventionnels portant intérêts tout en facilitant la constitution d'un patrimoine.

Cette stratégie consiste à affecter son épargne à l'achat d'une rente. Le rentier touchera alors un revenu régulier toute sa vie. Aux fins de l'impôt, une portion de la rente sera traitée comme un remboursement de capital et le montant résiduel, soit le rendement du capital investi, sera traité comme un revenu imposable entre les mains du rentier. Habituellement, une portion du revenu de la rente sert à payer les primes de la police d'assurance dont le capital assuré (l'indemnité d'assurance) équivaut au capital de la rente. Au décès du rentier, ses bénéficiaires reçoivent le capital-décès de l'assurance vie en franchise d'impôt, lequel remplace le capital initialement versé aux fins de la rente.

Dernière mise à jour : *décembre 22, 2011*

Les renseignements aux présentes ont été fournis par TD Waterhouse à des fins d'information seulement. Les renseignements proviennent de sources jugées fiables. Lorsque de tels renseignements sont fondés en partie ou en totalité sur des renseignements provenant de tiers, leur exactitude et leur exhaustivité ne sont pas garanties. Les graphiques et les tableaux sont présentés uniquement à titre d'illustration; ils ne reflètent pas la valeur future ou le rendement futur d'un placement. Ces renseignements n'ont pas pour but de fournir des conseils financiers, juridiques, fiscaux ou de placement. Les stratégies en matière de placement, de négociation ou de fiscalité devraient être étudiées en fonction des objectifs et de la tolérance au risque de chacun.

TD Waterhouse, La Banque Toronto-Dominion et les membres de son groupe et ses entités liées ne sont pas responsables des erreurs ou omissions relativement aux renseignements ni des pertes ou dommages subis.

TD Waterhouse représente les produits et services offerts par TD Waterhouse Canada Inc. (membre du Fonds canadien de protection des épargnants), Gestion privée TD Waterhouse Inc., Services bancaires privés TD Waterhouse (offerts par La Banque Toronto-Dominion) et Services fiduciaires privés TD Waterhouse (offerts par La Société Canada Trust).

MD/ Le logo TD et les autres marques de commerce appartiennent à La Banque Toronto-Dominion ou à l'une de ses filiales en propriété exclusive, au Canada ou dans d'autres pays.